

Livret : où sont ténorisés les Serments des Charge-ayants de la noble Bourgeoisie et Parroisse d'Aigle

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **8 (1900)**

Heft 9

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Montpreveyres s'honore en outre de compter au nombre de ses bourgeois l'historien Jean-Baptiste Plantin (1624-1700), le professeur Jean-Daniel-André Gindroz, auteur de *l'Histoire de l'instruction publique dans le Pays de Vaud* (1787-1857).

*Tiré des archives communales de Montpreveyres
et des archives de la famille Reybaz, commu-
niquées au soussigné par Jean Reybaz, syndic.*

CH. PASCHE.

LIVRET

*où sont ténoriséz les Serments des Charge-ayants de la noble
Bourgeoisie et Paroisse d'Aigle.*

(SUITE ET FIN)

Serment des Coupeurs de bois.

Les Coupeurs de Bois jurent et promettent de couper fidèlement le Bois qui leur sera commis en Charge, et montré ès lieux où le procureur et députéz du Conseil en auront fait vision, sous peyne d'en respondre et de supporter le dommage.

Item devront couper ledit Bois en bonne saison et Lune et à l'advance, afin que le Bois se puisse mattir et eviter le dommage desdits fours, à peyne d'en respondre à leurs depends et d'estre demis de dite Charge comme par-jures.

Finallement revelleront tous Infractaires qu'ils trouveront rompre, couper ou emporter aucun Bois dans les Lieux deffendus tant és Vernes que Basties, le tout en descharge de leur serment.

Serment des Charretiers.

Les Charretiers promettent et jurent d'estre fidelles en leurs Charriages, pour la fourniture des fours et d'aller és Lieux là où il leur sera commandé, sous peyne d'en respondre en leur propre.

Item de reveller tous ceux qu'ils trouveront dans les Isles et Bois banniséz, et en faire le rapport au procureur, et generallement se comporter en ladite charge, comme il appartient à des bons et fidelles charretiers de faire.

Serment des Gardes des Biens terriens d'Aigle.

Les Gardes des Biens terriens de la Bourgeoisie d'Aigle promettent et jurent d'estre fidelles et obeissants serviteurs de ladite Bourgeoisie d'Aigle, et de rendre toutes obeissances et fidelités au Seigr Chastellain, Lieutenant, et procureur de dite Bourgeoisie en toutes choses et offices concernant leurs Offices et Charges.

Item d'estre fidelles surveillants sur les Biens, Terres et possessions de ladite Bourgeoisie, aux fins que dommages n'arrivent aux possesseurs, par faute, negligence et surveillances, sur peyne eux mesmes d'en porter l'Emende et la perte, ne sçachants eux mesmes bailler suffisants offendants.

Item d'aller tousjours à l'alternatifve durant les Semailles et apres au printemps et authomme, à ce que les fins soyent deuément closes et fermées, à la deffence des primes bestes.

Item seront tenus et obligéz de porter avec eux une hachette ou piollette, ou bien un Viouge, aux fins que trouvant quelques Bassieres ou pertuis, ils y puissent remedier pour un coup, en attendant d'en advertir le possesseur, d'y

aller clore deuëment, sous peyne de porter luy mesme son dommage et n'en avoir lesdites Gardes à respondre.

Item prendront soigneuse Garde que tous ceux qui ont des primes bestes, ayent à les faire ferrer et adjoüster au pateur, et les Contrevenants rapporter pour leur Descharge.

Item surveilleront sur ceux qui passent et sortent par les Delaizes des fins de la Bourgeoisie et les laissent ouvertes apres Eux, de les rapporter pour le Bamp au papier de Cour.

Item rapporteront ceux qu'ils trouveront dans les possessions fermées sans Congé ni Licence pour y prendre fruitage ou autres Choses y croissants, que le tout ne soit recueilli, sous pretexte d'y rappiller, ce qu'ils rapporteront aux possesseurs à leur descharge.

Item lors et quant ils verront ou trouveront des personnes abbattants des pommes, poires, Noix ou autres fruitages des possessions d'autruy, Ils les gageront et feront payer l'Emende et dommage selon qu'il sera cognu ; Entendant toutesfois que si un pauvre passant son chemin abbattoit quelques poires, pommes ou noix dans son chemin, ou une femme Enceinte prenoit quelques Raisins en une Bercle ou Treille, sans mesme cela, sera tollerable et non chastiable pour un coup.

Item s'ils trouvoient des personnes si temerares que d'entrer dans Vignes et préz pour s'encharger avec sacs, devantiers ou autres meubles tels, ils le reveleront et rapporteront au Seig^r Chastellain pour estre chastiez selon le demerite du faict.

Item surveilleront fidellement sur les prairies, préz, champs et possessions de ladite Bourgeoisie, que par négligence aucun dommage par leur faute n'arrive, ains donneront les Offendants qu'ils trouveront en dommage lors et quand ils en seront requis, à peyne d'Emender eux-mesmes ledit dommage, n'en sçachant rendre suffisante raison.

Item si aucun, en faisant leur charge, leur donnoit des Mespris infames, ou arrachoit un gage des mains, Ils en devront promptement advertir le Seigr^r Chastellain ou son Lieutenant pour les faire chastier selon le deffaut et Offence.

Item seront tenus de curer les Auges des deux fontaines du Bourg, et mettre le Torrent tous les samedis après les prieres pour nettoyer le Bourg selon l'ordre accoustumé.

Item auront surveillance et soing des Bamps Seigneuriaux qui se commettront et qu'ils appercevront, comme aussi ceux qui rompent et ouvrent de jour et de nuict les Cloisons, pour se charger de Bois, de les rapporter au papier de Cour pour estre punis et chastiez selon l'exigence du faict.

Et finalement se comporteront au tout rondement et fidellement, ainsi qu'appartient à fidelles Gardes et serviteurs de Bourgeoisie de faire.

Finis
Sermentorum
in hoc libello
descriptorum :
1679.

Serment des hostes ¹.

Jureront les hostes et cabaretiers de la Bourgeoisie d'Aigle d'observer les droits de LL. EE. nos Souverains Seigneurs.

Plus d'estre fideles à ladite Bourgeoisie, obeir à leurs ordres et observer leurs droits et leur honneur en faisant raport des contrevenants.

Ne hausseront jamais le vin que par la permission de Mess^{rs} du Conseil et n'en acheteront point hors de la Bourgeoisie sans permission.

¹ Addition d'une autre écriture.

Recevront les Estrangers, les logeront et traiteront convenablement chaqu'un suivant leur condition et à prix raisonnable.

Ne vendront que vin Loyal et bonne viande et danrées à moins qu'ils n'en distinguent le prix.

Seront fideles en toutes manieres pour ce qui leurs sera confié tant par les estrangers que par ceux du lieu.

Et enfin seront fidelles observateurs dès Loix Consistoriales et des Reformes de LL. EE.

[A la fin du livret, à l'intérieur de la couverture, on lit encore :]

Sum Gratiani Greylozii Notarii Aquileensis
1679.

EXTRAIT D'UN PROCÈS DE SORCELLERIE A VEVEY

EN 1651

« Estant aussy enquisse (à sav. une femme qui avait tué ses deux enfants à leur naissance), touchant la mouche qu'elle doibt avoir dans son coffre, elle dit l'avoir eu d'un sien oncle qu'elle a hérité à Morges il y a environ six ans ; et a confessé comme il luy dit, qu'il luy faut bailler quelque chose à ce qu'il ne fasse point de bruit ni de mal, et que si on manque de luy donner quelquefois il fait du bruit.

» A confessé avoir quelquefois discouru et pris advis avec la dite mouche touchant les dits meurtres, qu'il luy a dit qu'elle et sa servante ne s'en trouveroyent pas bien.

» Item a confessé avoir quelquefois donné quelques miettes de pain à ladite mouche diabolique...

» Après tout cela, ladite a dit s'estre faict grand tort en ce qu'elle ast dit son oncle luy avoir baillé la mouche diabolique qui est dite estre dans la boîte en son coffre. Et au reste rattifie les autres confessions. »